



Arrêt

n° 245 458 du 4 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Torhoutsesteenweg 335
8400 OOSTENDE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. CHRISTIAENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 18 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et notifiée à la partie requérante le mercredi 19 août 2020 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2).

2. Dans son ordonnance du 21 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3.1. Dans sa requête (p. 3), la partie requérante expose ce qui suit :

« Vu que la décision contestée a été portée à la connaissance en date du 01.09.2020 et article 39/57, alinéa 1 de la Loi sur les Etrangers prévoit un délai de recours de dix jours, il n'y a aucune doute que cette requête a été déposée en temps puisque la requête a été envoyée par lettre recommandée le 09.09.2020. »

3.2. A sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante joint deux nouvelles pièces, à savoir une photocopie de l'enveloppe qui contenait la décision envoyée par la partie défenderesse au requérant sous pli recommandé ainsi qu'un extrait du « suivi » de ce pli émanant du site *Internet* ad hoc de *bepost*.

4. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

4.1. Il constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas qu'en l'espèce le délai pour introduire son recours était de dix jours et elle soutient l'avoir introduit dans ce délai.

4.2. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le mercredi 19 août 2020 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir « *le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire* ».

En l'occurrence, les informations relatives au « suivi » du pli recommandé par lequel la partie défenderesse a notifié la décision au requérant, et recueillies sur le site *Internet* ad hoc de *bepost* (dossier de la procédure, pièce 5 et pièce 8/2), indiquent que, le 20 août 2020, il y a eu une « *tentative de livraison [du pli] sans succès* », qu'à cette même date un avis a été laissé dans la boîte aux lettres par les services de la poste, que l'envoi était disponible au point d'enlèvement dès le 21 août 2020 et qu'il a été « distribué », à savoir « livré » ou « afeleverd », le 1^{er} septembre 2020 ; l'enveloppe qui contenait la décision envoyée par la partie défenderesse au requérant sous pli recommandé (dossier de la procédure, pièce 8/2) confirme d'ailleurs qu'un avis de passage a bien été laissé au domicile élu du requérant par les services de la poste le 20 août 2020.

Au vu de ces informations, le Conseil constate que la décision a été notifiée au requérant conformément aux dispositions légales précitées et que la partie requérante n'en apporte pas la preuve contraire.

En conséquence, le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le lundi 24 août 2020 et a expiré le mercredi 2 septembre 2020 à minuit. A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance qu'elle n'a réceptionné le pli et n'en a pris connaissance que le 1^{er} septembre 2020 n'a pas pour conséquence d'allonger le délai prévu par la loi du 15 décembre 1980 et de faire courir le délai de recours à partir de cette prise de connaissance ou même du lendemain, à savoir le 1^{er} ou le 2 septembre 2020.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le mercredi 9 septembre 2020 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni dans sa demande d'être entendue, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

6. Les nouveaux documents joints à la requête sont sans incidence aucune sur le caractère tardif ou non de l'introduction du recours.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

8. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE